

RESOLUTION

Objet : Amendement de l'article 54 du Règlement général de l'Organisation

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 68^{ème} session à Séoul, du 8 au 12 novembre 1999,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/68/RAP/9 proposant la langue arabe comme langue de travail à part entière de l'Organisation,

COMPTE TENU de l'avis exprimé par le Comité "ad hoc" en application de l'article 56 du Règlement général,

APPROUVE ledit rapport et DECIDE que l'article 54 du Règlement général doit désormais se lire comme suit :

Article 54¹

1) Les langues de travail de l'Organisation sont l'anglais, **l'arabe**, l'espagnol et le français.

(insertion de la langue arabe, classement des langues par ordre alphabétique, suppression de l'ancien alinéa 2 et renumérotation des deux autres alinéas)

2) Au cours des Assemblées générales, tout délégué peut s'exprimer dans une autre langue que celles mentionnées ci-dessus sous réserve d'en assurer l'interprétation vers l'une des langues mentionnées **à l'alinéa 1** du présent article. Pour l'usage de l'interprétation simultanée dans une langue autre que celles mentionnées **à l'alinéa 1** ci-dessus, la demande devra être présentée par un groupe de pays, au moins quatre mois avant la date de la session de l'Assemblée générale, au Secrétaire Général qui fera connaître si les conditions techniques le permettent.

3) Les pays qui voudront faire application des dispositions de **l'alinéa 2 ci-dessus** ne pourront le faire que s'ils ont assumé toute la responsabilité des mesures administratives adéquates et toutes les charges financières en résultant.

DECIDE que l'article ainsi modifié entre immédiatement en application.

**Adoptée par 96 voix pour,
13 contre et 6 abstentions.**

¹ Les modifications apparaissent en gras dans le texte.